

GE_GERICHTE C/2322/2021 vom 7. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2322_2021

FR: GE_GERICHTE C/2322/2021 du 7 juin 2022

IT: GE_GERICHTE C/2322/2021 del 7 giugno 2022

Regeste

CPC.315.a15

Erwägungen

E. 14

mai 2014 consid. 1.1); Que le Tribunal fédéral accorde généralement l'effet suspensif pour le paiement des arriérés de pensions (arrêts du Tribunal fédéral 5A_954/2012 du 30 janvier 2013 consid. 4; 5A_783/2010 du 8 avril 2011, let. D); Que l'autorité de recours doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_941/2018 du 23 janvier 2019 consid. 5.3.2); Qu'en l'espèce, la situation financière de l'appelant, telle qu'il l'a exposée, est incompatible avec le montant des impôts qu'il allègue payer mensuellement, ce que le Tribunal a justement relevé; qu'il n'a donc pas rendu vraisemblable, ni même formellement allégué, qu'il ne parviendrait pas à s'acquitter de la contribution mensuelle fixée par le premier juge; Que les revenus de l'intimée ne lui permettent pas de couvrir son minimum vital; Que rien ne justifie dès lors d'octroyer l'effet suspensif pour le paiement des contributions courantes, soit celles dues dès le prononcé du jugement attaqué soit, par mesure de simplification, dès le 1^{er} mai 2022; Que l'arriéré des contributions d'entretien est quant à lui destiné à couvrir les besoins de l'intimée pour des périodes désormais révolues; Que l'intimée peut par conséquent attendre l'issue de la procédure d'appel pour percevoir, cas échéant, les montants litigieux; Que conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'effet suspensif sera dès lors accordé pour les contributions d'entretien dues durant la période allant du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2022; Que la requête sera rejetée pour le surplus; Qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la présente décision avec l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance entreprise : Suspend le caractère exécutoire attaché au chiffre 3 du dispositif du jugement JTPI/4794/2022 rendu par le Tribunal de première instance le 25 avril 2022, en tant qu'il porte sur les contributions d'entretien dues pour la période allant du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2022. Rejette la requête pour le surplus. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt au fond. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Paola CAMPOMAGNANI La greffière : Sandra CARRIER Indication des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne

14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.